

vice obligatoire et, dans le cas du programme ROTP, aux personnes qui signifient leur intention de quitter le service après avoir terminé leur période de service obligatoire. Il serait peut-être opportun de consigner au compte rendu les exceptions prévues quant à la libération qui peut être accordée sur préavis de six mois.

M. McIntosh: Le ministre pourrait-il parler de tous les services et nous dire ce qui en est pour les officiers et autres militaires de l'armée et de la marine?

L'hon. M. Hellyer: Si je comprends bien, la même politique s'applique à tous les services. Cela répond à une question posée au sujet des règlements et procédures concernant la libération facultative. Il s'agit des exceptions prévues par le règlement exigeant un préavis de 6 mois à l'égard de la libération facultative. Dans ces cas, la libération facultative ne sera pas normalement accordée sur préavis de six mois. Je dois souligner de nouveau qu'il s'agit ici d'une politique, et non du droit ou de la loi.

Les exceptions visant les officiers s'appliquent premièrement à ceux qui se sont engagés aux termes des ordonnances et règlements royaux 15-18, et qui ont entrepris des cours désignés d'une durée de plus de six mois; aux officiers qui suivent le programme d'études médical et dentaire dans le cadre du programme ROTP et qui sont tenus de compléter leur période de service obligatoire, ainsi qu'aux officiers d'équipage qui doivent servir pendant cinq ans après avoir complété leur formation de personnel navigant, et aux officiers d'équipage participant au programme ROTP qui sont tenus de terminer leur période de service obligatoire.

Les exceptions concernant les hommes s'appliquent d'abord à ceux qui servent à bord d'un navire engagé dans une opération cyclique, jusqu'à la fin du cycle; aux hommes qui font une période de service déterminée à l'étranger sans être accompagnés de leur famille comme à Chypre, avec la force d'urgence des Nations Unies, et en Europe. Ces périodes durent six mois ou un an. Jusqu'à maintenant, que l'on sache, il n'y a eu aucune demande de libération de la part d'officiers qui servent à bord d'un navire engagé dans une opération cyclique ou qui effectuent des périodes de service déterminées à l'étranger sans être accompagnés. Si le problème se présentait, on appliquerait probablement le même principe qu'aux hommes.

Deuxièmement, je dois ajouter que l'on accepte des circonstances exceptionnelles ou de commisération pour permettre la libération des officiers et des hommes des catégories ci-dessus. Autrement dit, il peut se produire des circonstances tellement accablantes qu'el-

les neutraliseraient ces exceptions. Les cas seraient rares.

Les règlements actuels concernant la libération par achat s'appliquant pour toutes les armes sont les suivants: a) sauf si un homme a des raisons urgentes exceptionnelles et de commisération, il est obligé d'acheter sa libération si la demande est présentée dans les trois ans à partir du début de son premier engagement; b) la libération est autorisée sans frais après une période de trois ans de service et un préavis de six mois; c) les rengagés sont libérés sur préavis de six mois et on n'invoque pas le tableau (1) des ROR. J'ajoute que, sauf pour les modifications apportées par ces exceptions, les ordonnances et Règlements royaux 15.33 s'appliquent.

C'est tout, je pense, en ce qui a trait au reste de la politique en cours. Les députés savent maintenant à quoi s'en tenir sur la politique en vigueur actuellement, en matière de libération.

M. McIntosh: Je voudrais demander au ministre s'il a songé un tant soit peu aux requêtes de députés de ce côté-ci de la Chambre, visant à retirer le mot «indéterminée». Permettez-moi de me reporter au fascicule 32 des Procès-verbaux et témoignages du 14 mars. L'un des membres du comité a posé la question suivante:

N'importe quelle période déterminée; donc, à proprement parler, le mot «indéterminée» n'est pas très important?

Le juge-avocat général a répondu:

Non, il n'augmente pas d'une façon appréciable les pouvoirs du gouverneur en conseil. Son effet est simplement de rendre la chose un peu plus claire et de rendre plus facile la rédaction des règlements, et ainsi de suite.

Étant donné que tant de députés s'opposent à ce qu'on insère ce mot, et peut-être sommes-nous trop méfiants au sujet de sa signification possible, le ministre tiendra peut-être compte de notre requête visant à laisser tomber le mot «indéterminée».

L'hon. M. Hellyer: Nous avons discuté de la chose assez longuement avant l'ajournement pour le dîner. J'ai indiqué, à ce moment-là, qu'aux yeux de l'état-major de la défense, il était souhaitable de s'en remettre à l'autorité législative au sujet des périodes déterminées ou indéterminées concernant l'enrôlement des hommes. L'état-major jouirait ainsi de la même liberté d'action que pour les officiers.

L'étude des effectifs ordonnée par le ministre et par suite de laquelle cette recommandation a été faite en premier, constitue, me dit-on et je le crois, l'examen le plus vaste qui ait jamais été entrepris au pays quant aux conditions d'engagement et à l'utilisation des officiers des autres grades et des hommes de nos forces armées. Elle comprenait non seule-